



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015089-0007 - du 30/03/2015 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé SEALAB	1
Arrêté N °2015089-0008 - du 30/03/2015 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN	7
Arrêté N °2015100-0004 - du 10/04/2015 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé Laboratoire Analyses Médicales Anabio	13
Arrêté N °2015100-0005 - du 10/04/2015 - Arrêté portant autorisant de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Biarritz, 64200 (SELARL Pharmacie Sainte Eugénie)	17
Arrêté N °2015103-0003 - du 13/04/2015 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de Mont- de- Marsan, 40000 (SARL Pharmacie GRIFFET)	19
Avis N °2015097-0006 - du 07/04/2015 - Renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins / d'équipements matériels lourds intervenus au 7 avril 2015 - SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à Bordeaux ; UGECAM Centre de la Tour de Gassies à Bruges.	21
Décision N °2015078-0006 - du 19/03/2015 - prorogation d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète délivrée au Centre Hospitalier de Penne d'Agenais	23
Décision N °2015078-0007 - du 19/03/2015 - Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections de la personne âgée en hospitalisation complète et partielle, affection du système nerveux en hospitalisation complète et partielle sur le site de St Jean de Luz et portant autorisation de transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 5 places d'hôpital de jour délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne	26
Décision N °2015078-0008 - du 19/03/2015 - Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en hospitalisation complète au sein du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle et cardiovasculaire de la Lande à Annesse et Beaulieu délivrée à la SA Périgord Rééducation - Annesse et Beaulieu	29
Décision N °2015078-0009 - du 19/03/2015 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil IRM polyvalent avec changement d'appareil sur le site de Monréjau à Bayonne délivrée à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque à BAYONNE	32

Décision N °2015078-0010 - du 19/03/2015 - Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés - adultes, enfants - et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio- vasculaires et respiratoires adultes en hospitalisation complète au sein du CSSR La Pignada au Cap Ferret délivrée à la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires - CANEJAN	35
Décision N °2015078-0011 - du 19/03/2015 - Autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio- vasculaires et respiratoires de l'adulte en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Pignada » au Cap- Ferret délivrée à la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires à CANEJAN	38
Décision N °2015078-0012 - du 19/03/2015 - Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio- vasculaires et respiratoires des enfants, en hospitalisation complète (renouvellement) et en hospitalisation à temps partiel (création) au sein du centre de soins de suite et de réadaptation "la Pignada" au Cap- Ferret délivrée à la Fédération Girondine de Lutte contre les maladies respiratoire à CANEJAN	41
Décision N °2015103-0001 - du 13/04/2015 - Portant autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités cliniques) suite à injonction de déposer un dossier tel que prévu à l'article R. 1622-33 du code de la santé publique, sur le site de la Polyclinique Francheville délivrée à la SA Polyclinique Francheville à Périgueux	44
Décision N °2015103-0002 - du 13/04/2015 - Portant autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités biologiques) suite à injonction de déposer un dossier tel que prévu à l'article R. 1622-33 du code de la santé publique, sur le site du Laboratoire de biologie médicale NOVABIO délivrée au Laboratoire de Biologie Médicale NOVABIO (24)	47
Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
Arrêté N °2015097-0005 - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administraion de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	50
Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)	
Arrêté N °2015097-0001 - Portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine	51
Arrêté N °2015097-0002 - Rendant obligatoire la délibération n °2015-03 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2015	59
Arrêté N °2015097-0003 - Rendant obligatoire la délibération n °2015-04 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « 25 m hors- tout et 400 kW » pour la campagne de pêche 2015	61
Arrêté N °2015097-0004 - Rendant obligatoire la délibération n °2015-05 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2015	63

Arrêté N °2015100-0003 - Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (merluccius merluccius) pour les navires immatriculés en Aquitaine non adhérents à une organisation de producteur	65
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Décision N °2015104-0001 - Décision du 14 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus	66
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)	
Arrêté N °2015104-0005 - 14/04/2015 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRAC Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire (application chorus)	70
Décision N °2015104-0004 - du 14/04/2015 - Décision de subdélégation de signature (ordonnancement secondaire) de M. Arnaud Littardi, DRAC, à M. François Deffrasnes, DRAC adjoint	72
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2015093-0004 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur les BOP et les Affaires Générales	75
Arrêté N °2015093-0005 - Arrêté de subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de contentieux PSE	83
Arrêté N °2015104-0003 - Arrêté du 14/04/2015 - autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises	85
Décision N °2015093-0006 - Subdélégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine portant sur l'ordonnancement secondaire et la comptabilité générale	87
Arrêté N °2015104-0002 - du 14/04/2015 - Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes : soins de suite et de réadaptation, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, soins de longue durée, réanimation, activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	89

**Arrêté du 30 mars 2015 portant modification de
l'autorisation de regroupement de laboratoires
de biologie médicale en un laboratoire multi
sites dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé « SEALAB » dont l'établissement principal est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « DARRASSE et ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES » ayant pour enseigne « SEALAB » dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) ;
- VU** le courrier envoyé le 12 février 2015 par Maître BONNET dûment mandaté par les biologistes médicaux dudit laboratoire multi sites concernant l'ouverture au 1^{er} mars 2015 d'un plateau technique installé dans des locaux dépendants de la clinique MARRACQ nouvellement édifiés sis 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100), accompagné des documents suivants :

- Les plans des nouveaux locaux,
- Le procès verbal d'assemblée générale ordinaire du 10 février 2015,
- Les statuts mis jour le 10 février 2015
- La liste des actes qui seront effectués sur le plateau technique ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2015, L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 décembre 2010 modifié concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES dont l'établissement principal est au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) **est modifié** concernant le nombre de sites ;

Article 2 : A compter du 1^{ER} mars 2015, le laboratoire multi sites est désormais dénommé **SEALAB**. Son établissement principal est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200). Il reste composé de 19 sites répartis sur les territoires de santé suivants :

- 17 sites ouverts au public

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) 15 rue Jules Balasque à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5

12) 9 bis rue du Maréchal Harispe à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8

14) 8 rue Michel de Coulom à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0.

15) 3 rue du Maréchal Leclerc à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6

16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9

17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2

2 sites non ouverts au public :

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

18) 24 avenue du Général Ducasse à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 665 5

19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 3 : Le laboratoire multi sites SEALAB est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée DARRASSE ET ASSOCIES LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ANATOMIE ET DE CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES et ayant pour enseigne « SEALAB » dont le siège social est situé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200).

Cette SELARL est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique ;

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Frédéric ARCHAMBAUD-FERRANTI** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002804820 ;
- **M. Franck BATGUZERE**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;

- **M. Emmanuel BORDES**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **M. Jacques CAPET** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001565935 ;
- **Mme Valérie DESBOIS-PELLISSIER** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10004002258 ;
- **Mme Marie DESROUSSEAUX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002827417 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, biologiste-coresponsable cogérante de la SEL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Philippe JUZAN** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591303 ;
- **M. Gilles LACROIX**, biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX** biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;

- **Mme Mireille MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, cogérante de la SEL, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801164 ;
- **Mme Claudy ORDIERA**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157256 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM** biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous Le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M Jean-Philippe RIVIECCIO** biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, biologiste-coresponsable, cogérant, de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Muriel BASSE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;
- **Mme Marie-Ange BERGOUIGNAN** médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002803913 ;
- **Mme Camille CLARACQ** médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **Mme Isabelle FAHD**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;
- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **M. Antoine LANDREAT** médecin spécialiste qualifié en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10001943389 ;
- **M. Jean MASSOT-BORDENAVE**, médecin spécialiste en anatomo cyto pathologie, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002801172 ;

- **Mme Hélène MORANT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. GALHAUD, agissant en qualité de cogérant de la SELARL,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine ;

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 30 mars 2015
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé AX BIO OCEAN**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 août 2010 modifié relatif à une autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé « La Loggia » 31 avenue des allées Paulmy BAYONNE (64100)
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée AX BIO OCEAN dont le siège social est fixé « La Loggia » 31 avenue des allées Paulmy BAYONNE (64100) ;
- VU** le courrier en date du 5 février 2015 de Maître André Bonnet, avocat à Bayonne, informant du transfert d'un site implanté au 3 Allée Anne de Neubourg, Résidence Urtxintxa à CAMBO LES BAINS (64250) vers le 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600), accompagné des pièces suivantes :

- Les plans des locaux,
- Le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 3 février 2015
- Le bail professionnel signé le 5 décembre 2013 entre la SELARL AX BIO OCEAN et la SCI QUARTET

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2015, l'arrêté en date du 16 août 2010 modifié concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé à BAYONNE (64100) – 31 avenue des allées Paulmy est modifié concernant les adresses des sites ;

Article 2 : A compter du 1^{er} mars 2015, le laboratoire multi sites dénommé : AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé « La Loggia » 31 avenue des allées Paulmy BAYONNE (64100) reste composé de vingt trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

- SITES OUVERTS AU PUBLIC :

A- TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES : (8 sites)

- 1) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 2) 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 3) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 4) 24 place Nauton Truquez à PEYREHORADE (40300)
Numéro FINESS 40 001 187 0
- 5) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 6) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 7) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 8) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9

B- TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE : (4 sites)

- 9) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 10) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 11) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 12) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4

C –TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE (11 sites)

- 13) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 14) 1 chemin de l' Aviation à BASSUSSARRY (64200)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 15) 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPALE
- 16) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 568 1
- 17) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 18) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 19) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS : 64 001 620 0.
- 20) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250).
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 21) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 22) 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 23) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7

Article 3 : Le laboratoire multi sites AX BIO OCEAN est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée AX BIO OCEAN dont le siège social est fixé à BAYONNE (64100), La Logia, 31 avenue des Allées Paulmy.

Cette société est inscrite sous le numéro 64 001 56 73 au répertoire FINESS en tant qu'entité juridique ;

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Marie BIDAULT**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste, inscrite à la section G l'Ordre des Pharmaciens, section G, sous le numéro RPPS 100043378286 ;
- **Mme Maylis BIDEgain**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557890 ;
- **M. Patrice BLOUIN**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001532471 ;

- **M. Sébastien BOUCHER**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778
- **M. Sylvain BOURINET** biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003823639 ;
- **M. Rémi BOUSSIER**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1010012046 ;
- **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
- **M. Jean-Louis CLAVERE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573517
- **Mme Geneviève COUS-MARIGNOL**, biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573491 ;
- **Mme Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
- **Mme Armelle DUPUIS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
- **Mme Valérie DURAND**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
- **Mme Nicole ETCHEGORRY**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
- **M. Christophe FERTIER**, biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534 ;
- **Mme Annie FOSSATS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
- **Mme Isabelle GARNIER KHALFALLAH**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;
- **M. Richard GLEICHMANN** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569127 ;
- **M. Eddy GRENIUUX**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit Section G, l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;

- **M. Frédéric LACHÂTRE**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, biologiste coresponsable, cogérante médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
- **Mme Hélène MARTEUILH**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Alain PECASTAING**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905
- **M. Dominique SAVARIT** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095

B - BIOLOGISTES MEDICAUX, SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

- **Mme Bernadette DUCOUT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000158939
- **M. Xavier GOUX**, biologiste médical, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100220986 ;
- **M. Henri HOURREGUE** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001568087 ;
- **Mme Catherine HUC**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
- **M. Jérôme LAUGE** biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **M. Laurent MOUVEROUX**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique. ;

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicaments des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Patrice BLOUIN, désigné comme mandataire
- M Alain PECASTAING, désigné comme mandataire

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

**Arrêté du 10 avril 2015
portant modification de l'autorisation de regroupement de
laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi
sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES
ANABIO**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO sise à BLANQUEFORT (33290) 22 avenue du Général de Gaulle ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO dont l'établissement principal est situé à BLANQUEFORT (33290) au 22 avenue du Général de Gaulle ;

VU le courrier en date du 06 mars 2015 de Mme Agnès PREVOST, Président de la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, faisant part de l'entrée en fonction au sein de la structure, en qualité de biologiste médical sous convention d'exercice libéral, de Mme Anne-Cécile CHARLET ;

Les documents joints à ce courrier sont les suivants :

- La convention d'exercice libéral entre Mme Anne-Cécile CHARLET et la SELAS LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, en date du 09 mars 2015.
- La liste des biologistes et des sites au 09 mars 2015.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 février 2011 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO dont l'établissement principal est situé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) est modifié concernant les biologistes médicaux ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO reste composé de quatorze (14) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

- 1) 7 boulevard Deganne à **ARCACHON (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 537 8
- 2) 51 avenue de la Cote d'Argent à **BIGANOS (33380)**
Numéro FINESS 33 005 221 8
- 3) 22 avenue du Général de Gaulle à **BLANQUEFORT (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 458 8 (**établissement principal**)
- 4) 14 cours Balguerie Stuttenberg à **BORDEAUX (33100)**
Numéro FINESS 33 005 225 9
- 5) 71 boulevard Albert Brandeburg à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS : 33 005 141 8
- 6) 421 rue Pasteur à **BORDEAUX (33200)**
Numéro FINESS 33 005 211 9
- 7) 30 rue Saint Sernin à **BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 891 9
- 8) Centre Commercial Saint Géry à **GRADIGNAN (33170)**
Numéro FINESS : 33 004 542 8
- 9) 16 B rue de la Tremoille à **MARGAUX (33460)**
Numéro FINESS : 33 003 467 9
- 10) 2 rue Georges Nègrevergne à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 090 8
- 11) 9 avenue Jean Mazarick à **MERIGNAC (33700)**
Numéro FINESS : 33 004 532 9
- 12) 6 route de Bordeaux à **PAREMPUYRE (33290)**
Numéro FINESS : 33 003 463 8

13) 7 place de la Vème République à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS : 33 004 085 8

14) Centre commercial Saigne-Formamoir à **PESSAC (33600)**
Numéro FINESS 33 005 216 8

Article 3 : Le laboratoire multi sites reste exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, dont le siège social est fixé au 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT (33290) ;

Cette SELAS est enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 003453 9 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE ANALYSES MEDICALES ANABIO, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS MEMBRES DU DIRECTOIRE :

- **Mme Agnès PREVOST**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587582 ;
- **M. Didier MARTIN**, biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS, membre du directoire, associé professionnel et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549574 ;
- **Mme Emilie POUILLERIE-CLOART** biologiste coresponsable, Directeur général de la SELAS et pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001108413 ;

B – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Jacques AUGUET**, biologiste médical, et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549335 ;
- **Mme Véronique BARRE**, biologiste médicale, et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551844 ;
- **M. Eric BERGER**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549491 ;
- **Mme Anne BUSQUET-MAURY** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551430 ;
- **M. Bruno CHATELIER**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001580488 ;
- **Mme Marie-Laure GACHET**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550028 ;
- **Mme Catherine LAFFERRIERE**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001535284 ;
- **Mme Catherine LAUROUA**, biologiste médicale pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551265 ;
- **M. Didier MARTIN**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549574 ;

- **Mme Paule MASSON**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001950277 ;
- **M. Jean-François PERONNEAU**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001543361 ;
- **M. Alain PEUCHANT** biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530723 ;
- **M. Gilles PUYMARTIN**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001530764 ;
- **M. Jean-Pierre SARTHOU**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550069 ;
- **Mme Murielle TIETARD**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004108121 ;
- **M. Thierry ZIEGLER**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003466884 ;

C- BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERALE :

- **M Julien BONDAZ**, biologiste médical et pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100017952 ;
- **Mme Anne-Cécile CHARLET, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004140538 ;**
- **Mme Michèle RIEUX**, biologiste médicale et pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550440 ;

Article 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, (Direction de l'Offre de soins) et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme PREVOST biologiste coresponsable et Président de la SELAS

Article 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**ARRETE AUTORISANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 19 janvier 2015 ayant rejeté la demande formulée par Mme Isabelle LUYE-BATS en date du 29 septembre 2014 en vue d'être autorisée à transférer la SELARL Pharmacie SAINTE EUGENIE sise 1, Place Sainte Eugénie, à Biarritz (64200), dans un local situé 4, rue des Mésanges, Biarritz-Iraty-Village, Bâtiment Les Aldades (lots n°8, 9 et 12), au sein de la même commune, mais dans un autre quartier ;
- VU** le recours gracieux formé en date du 23 février 2015 par Mme Isabelle LUYE-BATS, représentant la SELARL Pharmacie SAINTE EUGENIE, contre l'arrêté susvisé, et les arguments avancés à l'appui de ce recours ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du centre-ville, qu'il ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et contribuera ainsi à une meilleure répartition des officines sur la commune de Biarritz ;

Considérant que l'implantation proposée par la SELARL Pharmacie SAINTE EUGENIE, à une distance d'environ 4 kilomètres de son emplacement actuel, est située au sein du secteur Iraty de la commune de Biarritz ; que la ville de Biarritz prévoit de développer ce secteur, notamment en y insérant du logement collectif ;

Considérant que la population résidant dans un rayon d'un kilomètre autour de l'emplacement projeté pour le transfert est estimée à environ 2 586 habitants ; qu'ainsi, la présence d'une officine dans ce quartier permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de cette population ;

Considérant que le transfert répond ainsi aux besoins en médicaments de la population de la commune concernée et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

Considérant, au surplus, que le local envisagé pour le transfert permettra de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 19 janvier 2015, susvisé, est annulé.

Art. 2. – L'autorisation prévue au code de la santé publique, en vue de transférer la SELARL Pharmacie SAINTE EUGENIE sise 1, Place Sainte Eugénie, à Biarritz (64200), et représentée par Mme Isabelle LUYE-BATS, dans un local situé 4, rue des Mésanges, Biarritz-Iraty-Village, Bâtiment Les Aldades (lots n°8, 9 et 12), au sein de la même commune, est accordée.

Art. 3. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 64#000550 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 4.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 7. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2015

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SARL PHARMACIE GRIFFET, dont le titulaire est Monsieur Antoine GRIFFET, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de MONT-DE-MARSAN (40000), du 6 rue André Bergeron (licence n°40#000007) au 1 Avenue Sadi Carnot, demande déclarée complète à la date du 16 décembre 2014,
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département des Landes en date du 03 février 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 05 février 2015,
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 13 février 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 24 décembre 2014 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes,

Considérant que la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Landes n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que la population municipale de la commune de MONT-DE-MARSAN, s'élevant à 31 018 habitants au dernier recensement, est desservie par 14 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans le même quartier, que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 100 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie offre une surface suffisante pour répondre aux conditions minimales d'installation,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La SARL PHARMACIE GRIFFET, dont le titulaire est Monsieur Antoine GRIFFET, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de MONT-DE-MARSAN (40000), du 6 rue André Bergeron au 1 Avenue Sadi Carnot.

Art. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000233 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

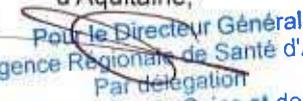
Art. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins / d'équipements matériels lourds, intervenus au 7 avril 2015 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 7 avril 2015**

• DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un scanographe de marque GEMS type Optima CT580 (n° 265554HM6), accordée par décision du 18 octobre 2010 avec une date d'effet au 19 avril 2011 pour une durée de 5 ans, à la SARL Centre d'Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu pour le site de la Polyclinique Bordeaux Tondu, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 avril 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330022799

N° FINESS de l'établissement : 330781402

2. L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour accordée par décision du 30 juin 2010 avec date d'effet au 18 avril 2011 pour une durée de 5 ans, à l'UGECAM Aquitaine, site du Centre de la Tour de Gassies à Bruges est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 avril 2016 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 330056540

N° FINESS de l'établissement : 330781139

Décision n° 2015-52 du 19 mars 2014

Prorogation d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

Délivrée au Centre Hospitalier de Penne d'Agenais

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 enjoignant le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais – 1 avenue de la Myre Mory – 47140 PENNE D'AGENAIS de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Penne d'Agenais – 1 avenue de la Myre Mory – 47140 PENNE D'AGENAIS en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, volet soins de suite et de réadaptation, et son annexe territoriale qui prévoit sur le territoire du Lot et Garonne, l'implantation d'un SSR non spécialisé et spécialisé de prise en charge de la personne âgée poly pathologique actuellement assuré par le centre hospitalier de Penne d'Agenais,

CONSIDERANT que la visite de conformité réalisée le 24 septembre 2012 a donné lieu à une non conformité du fait notamment de l'absence de médecin coordonnateur désigné, d'organisation validée permettant d'assurer la continuité des soins en journée et les nuits de semaine, week end et jours fériés, d'absence d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste permettant la prise en charge des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance et d'absence d'organisation des soins et des locaux selon les besoins spécifiques des patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

CONSIDERANT que la désignation d'un médecin coordonnateur, la présence d'un gériatre et la mise en place du projet thérapeutique a permis de lever certaines des non conformités relevées,

CONSIDERANT cependant que la demande ne satisfait que partiellement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui concerne l'organisation médicale et paramédicale, puisque la continuité des soins n'est pas garantie, l'organisation effective ne permettant pas d'assurer la continuité des soins en journée (les mardis, mercredis, jeudis et vendredis après-midi), les nuits de semaine, WE et jours fériés sont assurés par la permanence des soins ambulatoire,

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution des besoins de la population sur ce bassin de vie concernant l'activité de soins SSR, et de l'évolution des différentes structures de soins de proximité du centre hospitalier de Penne d'Agenais, la pertinence de la poursuite d'une activité de SSR non spécialisé et spécialisé de prise en charge de la personne âgée poly pathologique sur le centre hospitalier de Penne d'Agenais est à questionner,

CONSIDERANT de ce fait que le centre hospitalier de Penne d'Agenais doit s'inscrire dans les réflexions en cours sur la recomposition de l'offre et, en tout état de cause, apporter des éléments de preuve garantissant la qualité et la sécurité des soins requises pour une activité de SSR,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, est **prorogée jusqu'au 30 septembre 2015**.

FINESS de l'entité juridique n° 47 000 036 5

FINESS de l'établissement n° 47 000 054 8

ARTICLE 2 – A compter du 01 octobre 2015, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance délivrée au Centre Hospitalier de Penne d'Agenais n'est pas renouvelée .

ARTICLE 3 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 19 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-47 du 19 mars 2015

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés affections de la personne âgée en hospitalisation complète et partielle, affection du système nerveux en hospitalisation complète et partielle sur le site de Saint Jean de Luz

Et portant autorisation de transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 5 places d'hôpital de jour

Délivrée au Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôles autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, constatant que le dépôt de la demande de renouvellement a été fait sur la base d'un dossier d'évaluation non complet et enjoignant le Centre Hospitalier de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques LOEB – 64100 BAYONNE de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Basque – 13 avenue de l'Interne Jacques LOEB – 64100 BAYONNE en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés pour adultes dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation partielle sur le site de Saint-Jean-de-Luz et de la transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 5 places d'hôpital de jour,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que les demandes de renouvellement n'ont pas d'incidence sur le schéma cible des soins de suite du SROS pour le territoire Navarre Côte Basque,

CONSIDERANT que les demandes s'inscrivent dans le cadre plus large d'un projet de réorganisation de la filière gériatrique destiné à optimiser la prise en charge des patients, reposant sur un transfert du court séjour gériatrique de St Jean de Luz sur le site de St Léon à Bayonne, le transfert du SSR gériatrique au niveau I de l'Hôpital de St Jean de Luz ainsi que la réhabilitation des lits d'hébergement EHPAD et ULSD à St Jean de Luz,

CONSIDERANT que la demande de transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 5 places d'hôpital de jour sur l'activité de SSR gériatrique, est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, Volet soins de suite et de réadaptation, notamment l'objectif 5 de développement de l'hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'organisation des activités de soins de suite et de réadaptation répondent bien aux critères de fonctionnement définis par les décrets n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicable à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés pour adultes dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, des affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation partielle sur le site de Saint-Jean-de-Luz et de la transformation de 5 lits d'hospitalisation complète en 5 places d'hôpital de jour est **accordée** au Centre Hospitalier de la Côte Basque - 13 avenue de l'Interne Jacques LOEB – 64100 BAYONNE

FINESS de l'entité juridique n° 64 078 041 7

FINESS de l'établissement n° 64 078 075 5

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 mai 2015.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 19 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-44 du 19 mars 2015

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés en hospitalisation complète au sein du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle et cardiovasculaire de La Lande à Annesse et Beaulieu

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

***Délivrée à la SA Périgord Rééducation –
Annesse et Beaulieu***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par la SA Périgord Rééducation 59 route de Saint Astier – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés pour adultes dans la prise en charge des affections du système digestif métabolique et endocrinien, affections de l'appareil locomoteur, affections cardio-vasculaires, affections du système nerveux en hospitalisation complète au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle et cardiovasculaire La Lande à Annesse et Beaulieu.

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS et n'a pas d'incidence sur le schéma cible des soins de suite du SROS sur le territoire de la Dordogne,

CONSIDERANT que l'organisation des activités de soins de suite et de réadaptation répondent bien aux critères de fonctionnement définis par les décrets n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicable à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés pour adultes dans la prise en charge des affections du système digestif métabolique et endocrinien, affections de l'appareil locomoteur, affections cardio-vasculaires, affections du système nerveux en hospitalisation complète au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle et cardiovasculaire La Lande à Annesse et Beaulieu est **accordée** à la SA Périgord Rééducation 59 route de Saint Astier – 24430 ANNESSE ET BEAULIEU.

FINESS de l'entité juridique n° 24 000 325 1

FINESS de l'établissement n° 24 000 240 2

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 mai 2015.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 19 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-43 du 19 mars 2015

*Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation d'un appareil IRM polyvalent
avec changement d'appareil sur le site de
Monréjau à Bayonne*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle autorisations

**délivrée à la SAS Centre d'Imagerie Médicale
du Pays Basque – Bayonne**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, accordant à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque – 1 rue Monréjau – 64100 BAYONNE, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM pour une durée de cinq ans avec effet au 6 juillet 2010,

VU la demande présentée par la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque – 1 rue Monréjau – 64100 BAYONNE et déclarée complète le 13 novembre 2014, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'IRM, avec changement d'appareil sur le site de Monréjau à Bayonne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que le transfert de l'appareil ne change pas le nombre total d'implantations sur le territoire et respecte ainsi le nombre d'implantations cibles qui a été défini,

CONSIDERANT que les effectifs médicaux et non médicaux sont adaptés à la demande et permettent de faire face au transfert de l'appareil,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que des conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 respectent la réglementation en vigueur,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque – 1 rue Monréjau – 64100 BAYONNE en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un appareil IRM avec changement d'appareil sur le site de Monréjau à Bayonne.

N° FINESS de l'entité juridique : 64 079 287 5

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 64 079 749 4

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Décision n° 2015-49 du 19 mars 2015

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes, enfants - et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires adultes en hospitalisation complète

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires de l'adulte en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète

— Pôle autorisations

— au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation
— « La Pignada » au Cap-Ferret

— ***Délivrée à la Fédération Girondine de Lutte contre les
Maladies Respiratoires à CANEJAN***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 enjoignant la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN en vue :

- du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes, enfants - et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires adultes en hospitalisation complète,
- d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires de l'adulte en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète

au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Pignada » au Cap-Ferret

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à plusieurs objectifs du SROS, volet SSR, notamment l'objectif 2, « Coordonner les établissements SSR entre eux et avec les services de court séjour » de par son partenariat avec le CHU de Bordeaux et son inscription dans le dispositif Via Trajectoire et l'objectif 6 « Garantir l'accès à des SSR spécialisés pour les patients à forte complexité » en prenant en charge des patients à pathologies cardiaques ou respiratoires complexes,

CONSIDERANT que la création d'une structure d'hospitalisation de jour sur Pessac pour les patients respiratoires permettra aux patients un accès plus aisé du fait de l'installation de cette structure sur un bassin de population regroupant 2/3 de la population girondine, et sera conforme au SROS qui préconise dans son objectif 3.2 du volet SSR de la mise en place d'un secteur d'hospitalisation à temps partiel dans les SSR spécialisés,

CONSIDERANT que l'organisation des activités de soins de suite et de réadaptation répondent bien aux critères de fonctionnement définis par les décrets n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicable à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes, enfants - et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires adultes en hospitalisation complète au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Pignada » au Cap-Ferret **est accordée** à la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN

L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires de l'adulte en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète est accordée à la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 138 6

FINESS de l'établissement n° 33 078 056 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 mai 2015.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 19 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Michel LAPORCADE

Décision n° 2015-49 du 19 mars 2015

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes, enfants - et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires adultes en hospitalisation complète

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires de l'adulte en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète

— Pôle autorisations

— au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation
— « La Pignada » au Cap-Ferret

— ***Délivrée à la Fédération Girondine de Lutte contre les
Maladies Respiratoires à CANEJAN***

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 enjoignant la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN en vue :

- du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes, enfants - et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires adultes en hospitalisation complète,
- d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires de l'adulte en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète

au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Pignada » au Cap-Ferret

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à plusieurs objectifs du SROS, volet SSR, notamment l'objectif 2, « Coordonner les établissements SSR entre eux et avec les services de court séjour » de par son partenariat avec le CHU de Bordeaux et son inscription dans le dispositif Via Trajectoire et l'objectif 6 « Garantir l'accès à des SSR spécialisés pour les patients à forte complexité » en prenant en charge des patients à pathologies cardiaques ou respiratoires complexes,

CONSIDERANT que la création d'une structure d'hospitalisation de jour sur Pessac pour les patients respiratoires permettra aux patients un accès plus aisé du fait de l'installation de cette structure sur un bassin de population regroupant 2/3 de la population girondine, et sera conforme au SROS qui préconise dans son objectif 3.2 du volet SSR de la mise en place d'un secteur d'hospitalisation à temps partiel dans les SSR spécialisés,

CONSIDERANT que l'organisation des activités de soins de suite et de réadaptation répondent bien aux critères de fonctionnement définis par les décrets n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicable à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes, enfants - et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires adultes en hospitalisation complète au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Pignada » au Cap-Ferret **est accordée** à la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN

L'autorisation d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires de l'adulte en hospitalisation de jour de 20 places, par transformation de 10 lits d'hospitalisation complète est accordée à la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 138 6

FINESS de l'établissement n° 33 078 056 0

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 30 mai 2015.

ARTICLE 4 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 19 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Michel LAPORCADE

Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires des enfants, en hospitalisation complète (renouvellement) et en hospitalisation à temps partiel (création)

au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation
« La Pignada » au Cap-Ferret

***Délivrée à la Fédération Girondine de Lutte contre les
Maladies Respiratoires à CANEJAN***

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle autorisations
—
—
—
—
—
—

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R.6123-118 et suivants et D.6124-177-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 9 octobre 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 mai 2014 enjoignant la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN de déposer un dossier justificatif complet de demande de renouvellement d'autorisation tel que prévu à l'article R.6122-33 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par la Fédération Girondine de lutte contre les maladies respiratoires – Espace France – Bât H et I – 4 voie Romaine – 33610 CANEJAN en vue :

- d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires des enfants en hospitalisation complète (renouvellement) et en hospitalisation à temps partiel (création)

au sein du Centre de soins de suite et de réadaptation « La Pignada » au Cap-Ferret

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS,

CONSIDERANT que l'organisation des activités de soins de suite et de réadaptation répondent bien aux critères de fonctionnement définis par les décrets n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicable à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT néanmoins que l'établissement ne répond pas aux conditions posées par les articles D6124-177-10 et suivants du code de la santé publique en matière de prise en charge des enfants et des adolescents, puisque aucune prise en charge spécifique des enfants et adolescents n'est prévue, que ce soit sur le plan sanitaire, éducatif, psychologique ou social,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans la prise en charge des affections respiratoires et cardio-vasculaires pour enfants en hospitalisation complète (par renouvellement) et en hospitalisation partielle (par création d'activité) **est refusée.**

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 138 6

FINESS de l'établissement n° 33 078 056 0

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, 19 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Portant autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités cliniques), suite à injonction de déposer un dossier tel que prévu à l'article R 6122-33 du code de la santé publique, sur le site de la Polyclinique Francheville

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

Délivrée à la SA Polyclinique Francheville (24)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 et suivants, R. 2142-1 et suivants relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de la santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et les activités de diagnostic prénatal,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 mars 2010, délivrée à la SA Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
 - prélèvement de spermatozoïdes,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
- au sein de ladite Polyclinique Francheville.

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2014 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R. 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers fixée du 1^{er} septembre 2014 au 31 octobre 2014,

VU la demande, déclarée complète le 31 octobre 2014, présentée par la SA Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités cliniques),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'agence de la biomédecine exprimé par courrier en date du 18 décembre 2014,

VU l'avis du rapporteur désigné au sein de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 15 février 2015,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 3 : « Périnatalité », en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge, pour ce qui concerne l'assistance médicale à la procréation,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 3 : « Périnatalité », qui prévoit sur la région Aquitaine, et notamment sur le territoire de santé de la Dordogne, une implantation,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation relative à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités cliniques),

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est accordé la SA Polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone, BP 4063, 24 000 PERIGUEUX Cedex, afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités cliniques suivantes :

- prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation,
 - prélèvement de spermatozoïdes,
 - transfert des embryons en vue de leur implantation,
- au sein de ladite Polyclinique Francheville.

FINESS de l'entité juridique n° 24 000 059 6

FINESS de l'établissement n° 24 000 019 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 5 août 2015.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 13 AVR. 2015

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

Portant autorisation de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités biologiques), suite à injonction de déposer un dossier tel que prévu à l'article R 6122-33 du code de la santé publique, sur le site du Laboratoire de biologie médicale NOVABIO

Délivrée au Laboratoire de biologie médicale NOVABIO (24)

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1 et suivants, R. 2142-1 et suivants relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de la santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et les activités de diagnostic prénatal,

VU la décision de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 mars 2010, délivrée à la SELAS Centre de Biologie Médicale BIOLAB, 4 rue Guynemer, 24 000 PERIGUEUX Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
- conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, au sein dudit laboratoire de biologie médicale.

VU le courrier d'injonction de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 23 juillet 2014 demandant le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article R. 6122-33 du code de la santé publique dans la période de réception des dossiers fixée du 1^{er} septembre 2014 au 31 octobre 2014,

VU la demande, déclarée complète le 31 octobre 2014, présentée par le Laboratoire NOVABIO, Créavallée Sud, avenue Borie Marty, 24 660 NOTRE DAME DE SANIHLAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités biologiques),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du Centre d'Assistance médicale à la procréation de Périgueux en date du 5 février 2015, sollicitant le non renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, au sein dudit laboratoire de biologie médicale.

VU l'avis de l'agence de la biomédecine exprimé par courrier en date du 18 décembre 2014,

VU l'avis du rapporteur désigné au sein de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 mars 2015,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 3 : « Périnatalité », en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge, pour ce qui concerne l'assistance médicale à la procréation,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 3 : « Périnatalité », qui prévoit sur la région Aquitaine, et notamment sur le territoire de santé de la Dordogne, une implantation,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation relative à l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (activités biologiques),

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation, prévue à l'article L. 6122-1 et suivants du code de la santé publique, est accordé, au Laboratoire NOVABIO, Créavallée Sud, avenue Borie Marty, 24 660 NOTRE DAME DE SANIHLAC afin de poursuivre l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
 - activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation,
 - conservation des embryons en vue d'un projet parental,
- au sein du Laboratoire de biologie médicale NOVABIO, Site Guynemer, 4 rue Guynemer, 24 000 PERIGUEUX.

FINESS de l'entité juridique n° 24 001 442 3
FINESS de l'établissement n° 24 001 417 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter du 5 août 2015.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Dordogne sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 13 AVR. 2015

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

3



Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Portant modification des membres du conseil d'administration
De La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

Le Préfet de la Région d'Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 13 janvier 2015 (MEDEF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux

ARRÊTÉ

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Sont nommés en tant que membres représentants des employeurs et sur désignation du MEDEF

Titulaire : Madame Carmen VANNOBEL (actuellement suppléante)

Suppléant : Monsieur Jean DEGOS

(en remplacement de Monsieur Yves NOEL)

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet de Région

7 AVR. 2015

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 07.04.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins notamment son article 3 ;
- VU la délibération du 5 mars 2012 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine portant modification du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine ;
- VU la délibération n°2015-01 du 3 mars 2015 du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine portant modification du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le règlement intérieur modifié du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine est approuvé.

ARTICLE 2- L'arrêté préfectoral du 16 mars 2012 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2015

Pour le préfet de région et par délégation


Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Pour publication au recueil des actes administratifs :
-préfecture de la région Aquitaine

Pour information :

-ddtm 33

-ddtm 40/64

-cnpmem

-crpmem Aquitaine

-cdpmem de la Gironde

-cdipmem des Pyrénées – Atlantiques - Landes



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-1 à L. 912-5 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant le ressort territorial, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- Vu** le décret 92-376 du 1^{er} avril 1992, fixant les modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales prévues à l'article L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 8 décembre 2011 ;
- Vu** la réglementation en vigueur,

adopte :

Article 1 - Fonctionnement

Le fonctionnement du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (ci-après nommé le comité) est régi par le présent règlement intérieur, en application des articles L. 912-1 à L. 912-5 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2011-776 fixant notamment les règles d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Article 2 - Siège

Conformément à l'article 12 du décret n° 2011-776 le comité regroupe l'ensemble des membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production des produits de la pêche maritime et des élevages marins dans sa circonscription territoriale telle qu'elle est définie par l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 15 novembre 2011.

Le siège du comité est fixé à Ciboure.

TITRE I - LE CONSEIL

Article 3 – Convocation du conseil

Le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion du conseil sont adressés à ses membres ainsi qu'au préfet d'Aquitaine ou à son représentant, au moins 15 jours avant la date retenue, sauf cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du conseil est réalisée à la demande du préfet d'Aquitaine ou de son représentant ainsi qu'à celle de la majorité de ses membres.

Article 4 – Procédure de vote

Hormis l'élection du président et des vice-présidents, les décisions du comité ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un membre, le conseil procède par un vote à scrutin secret.

En cas d'urgence, avec l'accord du président et consultation des membres du Conseil, un vote électronique peut être organisé. Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour des délibérations relatives au budget, à l'approbation des comptes annuels, aux cotisations professionnelles obligatoires et à la création des antennes locales.

TITRE II - LE BUREAU

Article 5 - Composition

Conformément à l'article 18 du décret du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité, le nombre total de membres du bureau, outre le président et les vice-présidents est de douze titulaires et douze suppléants, répartis comme suit :

- 3 représentants des chefs d'entreprises ;
- 3 représentants des équipages et salariés ;
- 2 représentants des coopératives maritimes ;
- 2 représentants des organisations de producteurs (OP) ;
- 2 représentants des CDPMEM ou CIDPMEM.

Article 6 – Election des membres du bureau

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres, et après l'élection du président et des vice-présidents du comité.

Cette élection se fait sur proposition des organisations disposant d'au moins un siège au bureau.

Article 7 – Fréquence des réunions du bureau et convocation

Le bureau se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Ce délai s'applique aussi lorsque la convocation du bureau est réalisée à la demande du préfet d'Aquitaine ou de son représentant ou à celle de la majorité de ses membres adressée au président du comité.

Article 8 – Procédure de vote

Les décisions du bureau ont lieu suivant la procédure dite « du vote à main levée ». Toutefois, sur proposition du président ou sur demande d'un de ses membres, le bureau procède par un vote à scrutin secret.

Article 9 – Transmission des délibérations

Les délibérations du conseil et du bureau du comité sont transmises au préfet d'Aquitaine et à son représentant.

Les réunions du conseil et du bureau font l'objet de comptes rendus envoyés aux membres du conseil et du bureau, ainsi qu'au préfet d'Aquitaine et à son représentant.

TITRE III - PRESIDENCE

Article 10 – Fonctions du président et des vice-présidents

Le président et les 2 vice-présidents exercent leurs fonctions au conseil et au bureau.

Article 11 - Election

L'élection du président est organisée par le président dont le mandat arrive à expiration ou, en cas d'absence ou d'empêchement et successivement, par les vice-présidents dans leur ordre d'élection ou à défaut, par le membre du conseil le plus âgé.

L'élection a lieu lors de la première réunion du conseil suivant l'élection telle qu'organisée selon la procédure fixée par le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 modifié et la désignation de l'ensemble de ses membres.

Les votes pour l'élection du président et des vice-présidents ont lieu successivement.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli les suffrages nécessaires, il est procédé, au cours de la même réunion, à un deuxième tour de scrutin, à la suite duquel le candidat ayant recueilli le plus de voix, ou le doyen d'âge en cas d'égalité, est déclaré élu.

L'élection des vice-présidents est effectuée suivant la même procédure.

Article 12 – Fonctions du président

Le président du comité prépare et veille à l'exécution des délibérations du conseil et du bureau auxquels il rend compte.

Il assure la direction des services du comité et le représente dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il représente le comité en justice. A ce titre, il peut agir en justice au nom du comité, après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

Il peut autoriser à assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

TITRE IV – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 13 – Constitution

Le comité peut constituer des commissions pour traiter certaines questions spécifiques. Ces commissions sont créées par une délibération du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier. Cette dernière fixe leurs règles de composition et de fonctionnement ainsi que leurs missions.

Les commissions sont constituées, d'une part, de membres titulaires et suppléants issus du conseil du comité ou de celui des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins de son ressort et, d'autre part, de personnes choisies en raison de leurs compétences.

TITRE V – ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Article 14 – Recrutement, conditions d’emploi et rémunération

Les conditions de recrutement, d’emploi et de rémunération du personnel administratif et technique sont fixées après avis du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

La création d’un nouveau poste de salarié est soumise à l’accord du conseil ou du bureau par délégation de ce dernier.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Une modification du règlement intérieur peut être proposée par tout membre du conseil. Elle est adressée au président qui la soumet au conseil ou au bureau s’il est compétent sur cette question en vertu de la délégation prévue à l’article 7 du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

La modification décidée selon la procédure ordinaire de prise de décision est transmise au préfet d’Aquitaine. Elle entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur de l’arrêté modificatif approuvant le présent règlement intérieur.

Adopté le 03 mars 2015, à Capbreton

**Le Président,
M. Patrick Lafargue**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Lafargue', is written over a large, light-colored oval stamp or watermark.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 07.04.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2015-03 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;
- VU la délibération n°2015-03 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2015-03 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Aquitaine fixant le contingent de licence « céphalopodes aux arts traînants » pour la campagne de pêche 2015 est rendue obligatoire.

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pasteur E113011
64500 CHEROURE
☎ 05 53 47 04 00
www.pêche-aquitaine.com
@crpmem.pêche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2015 – 03

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** La délibération n°2013-16 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2013-16 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2015, le contingent de licence est égal à 64.

Article 2 – Contingent de réserve

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 2013-16 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche des céphalopodes aux arts traînants pour l'année 2015, le contingent de réserve est égal à 7.

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 03 mars 2015*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

Page 1 sur 1

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 07.04.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2015-04 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « 25 m hors-tout et 400 kW » pour la campagne de pêche 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013- 19 du 13 septembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traïnants dans les eaux du ressort du CRPMEM d'Aquitaine licence dite « 25 m hors-tout et 400 kW » ;
- VU la délibération n°2015-04 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « 25 m hors-tout et 400 kW » pour la campagne de pêche 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2015-04 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de licence « 25 m hors-tout et 400 kW » pour la campagne de pêche 2015 est rendue obligatoire.

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pasteur Elmalı
64500 CIBOUÏRE
☎ 05 59 47 04 00
www.pêche-aquitaine.com
cristian@pêche-aquitaine.com
www.facebook.com/crpeaquitaine

DELIBERATION

N° 2015 – 04

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « 25 m HORS-TOUT & 400 kW » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** La délibération n°2013-19 du 13 septembre 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la fixation des modalités d'attribution de la licence encadrant la longueur et la puissance des navires pratiquant la pêche aux arts traînants dans les eaux du ressort du CRPMEM Aquitaine, licence dite « 25 m hors-tout & 400 kW » ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2013-19 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche aux arts traînants pour l'année 2015, le contingent de licence est égal à 20.

*Fait à Capbreton
lors du conseil du 03 mars 2015*

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

Le Président,
Patrick LAFARGUE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 07.04.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2015-05 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 18 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013-11 du 21 juin 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- VU la délibération n°2015-05 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2015-05 du 3 mars 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant le contingent de la licence « bolinche Aquitaine » pour la campagne de pêche 2015 est rendue obligatoire.

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

112 Quai Pascal Biscoll

63000 CIBOUJRE

Tel : 05 59 47 04 00

www.pcmem-aquitaine.com

www.facebook.com/pcmemaq

www.facebook.com/pcmemaq

DELIBERATION

N° 2015 – 05

FIXANT LE CONTINGENT DE LICENCE « BOLINCHE AQUITAINE » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** La délibération n°2013-11 du 21 juin 2013 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licence

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2013-11 susvisée, pour l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche pour l'année 2015, le contingent de licence est égal à 13.

Conseil du 03 mars 2015

Fait à Capbreton

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le Président,
Patrick LAFARGUE**

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 10.04.15

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (*merluccius merluccius*) pour les navires immatriculés en Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (*merluccius merluccius*) pour les navires immatriculés en Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs est abrogé.

ARTICLE 2- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2015

Pour le préfet de région et par délégation

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Centre de prestations comptables mutualisées

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées
pour les actes de dépenses et de recettes
des programmes gérés sous Chorus**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 25 avril 2013 nommant Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, et notamment son article 8 ;
Vu la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDT du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAF-MEDDE pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - La décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus prise par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 mars 2015 est abrogée.

Article 5 - Le responsable du CPCPM est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

14 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation :
**La directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**


Emmanuelle BAUDOIN

Annexe 1

**Délégation de signature donnée aux agents du CPCM pour signer et valider les actes techniques
d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégants et pour le compte de la
DREAL Aquitaine**

PROG	AGENTS	FONCTION	ACTES
TOUS LES PROG RAMM ES	Hugues COLLIN	Responsable du CPCM	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Laurence ORIGAL LESOT Francis BARGUE Aurore CLAUDE Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
	Liberate NAHIMANA	Chargée de prestations comptables	Certification de service fait
	Monique LECUONA-ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE Marie-José ALONZO Florence BUREAU Valérie ESTEVES Nathalie FROT Nadine VERDEAU	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait (*) Certification de service fait (*)
	Dominique FLEAU Audrey BERGALONNE Marie Thérèse BIGUZZI Tina DUPHIL Anne EZQUERRO Christiane GLATRE Catherine LOVATY	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait
	Maurice MAZENS Laure COLLIN-DUBUC Sylvie CHAMPLAIN Jean COURTIN Stéphanie BORDERON Martine BORGEAIS Béatrice LAVERGNE Denise ZELINE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait
	Hélène ALBERT-REVESEDE Emmanuelle ANTON Franck LABONNE Isabelle AUBIN Jocelyne BOURGEAIS Phylippe KONE Cédric LECONTE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables (dès le 1/05/2015) Chargé de prestations comptables (jusqu'au 30/4/2015) Chargé de prestations comptables	Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait
	Sophie LACROUTS Françoise BRUNA Hélène MAURESMO Nadine MUTEL	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables (jusqu'au 30/4/2015)	Tous les actes en dépenses et en recettes Certification de service fait Certification de service fait Certification de service fait

Nota :

Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au CPCM, service délégataire.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service délégant au CPCM, hormis pour le service délégant DREAL Aquitaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Aquitaine

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. le directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été confiée sera exercée par :

M. François DEFFRASNES, directeur régional adjoint,
M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques,
Mme Emmanuelle SCHWEIG, secrétaire générale.

ARTICLE 2

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles :

Agents	Programme 131	Programme 175	Programme 224	Programme 334
Emmanuelle SCHWEIG	X	X	X	X
Christine BARRIERE	X	X	X	X
Marie-Pierre LAURENT	X	X	X	X
Michèle BUSSY	X	X	X	X
Lysiane LEYMONIS	X	X	X	X

Ainsi que les actes en tant que service prescripteur :

Agents	Programme 309	Programme 333	CAS 723
Emmanuelle SCHWEIG	X	X	X
Christine BARRIERE	X	X	X
Marie-Pierre LAURENT	X	X	X
Michèle BUSSY	X	X	X
Lysiane LEYMONIS	X	X	X

ARTICLE 3

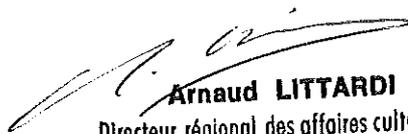
Le présent arrêté de délégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de délégation de signature du 30 juin 2014.

ARTICLE 4

M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le

14 AVR. 2015


Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Bordeaux, le 14 avril 2015

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret du 5 mars 2015, nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 nommant M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. François DEFFRASNES, Directeur régional adjoint.

Article 2 – Ordonnancement secondaire

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à

- M. François DEFFRASNES, directeur adjoint
- M. Alain RIEU, Conservateur régional des monuments historiques,
- Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale

Article 3 – Actes en tant que service prescripteur

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature en qualité de responsable de service prescripteur à M. François DEFFRASNES, Directeur régional adjoint et à Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

- 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- 333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « contribution aux dépenses immobilières ».

Article 4 – Constatation de service fait

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait dans le cadre des commandes de fournitures, de service ou d'équipements matériels relatifs à leur service à :

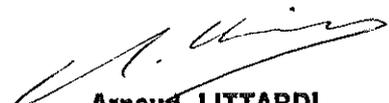
- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, son adjointe, conservatrice du patrimoine, pour les commandes relatives au secteur de l'archéologie ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale du patrimoine pour les commandes relatives au secteur des monuments historiques ;
- M. Laurent DELFOUR, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, M. Xavier ARNOLD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, M. Philippe GONZALES, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne et à M. René COLONEL, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, pour les commandes relatives à leur service.

Article 5 – Attributions spécifiques

M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à :

- Mme Emmanuelle SCHWEIG, Secrétaire générale, à effet de signer l'ensemble des actes et courriers liés aux attributions spécifiques ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant le service et pour les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés) ;
- M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice générale des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux et d'études concernant les monuments historiques, les procès verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;
- Mme Nathalie FOURMENT, conservatrice régionale de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (Livre V) ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant leur service ;
- Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Laurent DELFOUR, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Xavier ARNOLD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Philippe GONZALES, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. René COLONEL, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;
- M. Pierre BLANC, conseiller musique et danse, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de danse ;
- M. Bertrand FLEURY, conseiller pour les arts plastiques et l'architecture, pour la délivrance des attestations des diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques ;
- M. Patrick LARDY, conseiller pour le théâtre et le spectacle vivant, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État d'enseignement du théâtre.

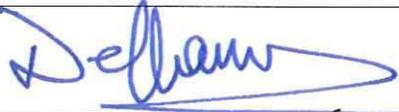
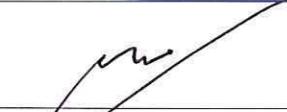
Article 6 – La présente décision abroge et remplace la décision du 2 juin 2014.


Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

Annexe aux décisions de délégations de signatures

Arrêté de délégation du Préfet du 1^{er} avril 2015 à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine.

Décision de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire de M. Arnaud LITTARDI du 14 avril 2015.

Prénom / Nom - Fonction	Signature
Arnaud LITTARDI - directeur régional	
François DEFFRASNES - directeur adjoint	
Alain RIEU - conservateur régional des monuments historiques	
Emmanuelle SCHWEIG - secrétaire générale	

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Arrêté du 3 avril 2015

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu les codes des marchés publics, du commerce, du tourisme ;

Vu les codes du travail, de l'agriculture et des transports ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud- Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 2015 du ministère des finances et des comptes publics, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine à compter du 15 mars 2015 ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine à la directrice régionale de la DIRECCTE à l'effet de signer tous les actes de gestion interne, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances dans le cadre des missions relevant de la DIRECCTE est subdéléguée aux agents mentionnés aux articles 2, 3, 4, 5, 9, dans les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

À l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi visés à l'article 8)

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée par la Directrice régionale de la Direccte Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 « Accès et retour à l'emploi » :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
	Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle C
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Sylvie DUBO	Directrice adjointe
	Catherine FOURMY	Directrice adjointe

	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Anne RAMAT	Directrice adjointe
	Marie CASTAIGNOS	Attachée principale
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » :

Directe Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	André JAKUBIEC	Chef du service DEC
	Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE
	Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires
	Lactitia COURTEIX	Chargée d'appui aux partenariats territoriaux
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle C
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Sylvie DUBO	Directrice adjointe
	Catherine FOURMY	Directrice adjointe
	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Anne RAMAT	Directeur adjoint
	Marie CASTAIGNOS	Attachée principale
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint

Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 134 « Développement des entreprises et du tourisme » :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3E
	André JAKUBIEC	Chef du service DEC
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Pierre VEIT	Responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
	Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF
	Thomas LECROART	Inspecteur principal CCRF
	Nicolas FOREST	Inspecteur principal CCRF
	Eric LEFEVRE	Chef du service Métrologie légale

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des UO relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI), d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en Comité de l'Administration Régionale (CAR), et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.
- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

5°) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée par la directrice régionale de la Direccte Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

- n° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
Arrêté N°2015093-0004 - 17/04/2015

Directe Aquitaine	Philippe LE FUR	Responsable du Pôle T
	Damien JOURDES	Responsable UCR Bâtiment
	Alexandre ARRIVETS	Responsable UCR Travail illégal
	Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives
	René VELLE	Chef du service appui juridique et recours
	Thierry NAUDOU	Secrétaire Général
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMD AOUI	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Anne RAMAT	Directrice adjointe
	Philippe AURILLAC	Directeur adjoint
	Vincent CLINCHAMPS	Responsable Unité de contrôle
	Sandra LAPEYRADE	Responsable Unité de contrôle
	Fabien GRANDJEAN	Responsable Unité de contrôle
	Laure MEDJANI	Responsable Unité de contrôle
	Sébastien RODEGHIERO	Responsable Unité de contrôle
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Gwenaël FRONTIN	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » :

Dircecte Aquitaine	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
	Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyen, logistique
	Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines
Unité territoriale Dordogne	Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Claudine BAUDRY	Directrice adjointe
	Christian DELPIERRE	Directeur adjoint
	Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale
Unité territoriale Gironde	Hachmi HAMDAROU	Directeur, responsable de l'unité territoriale
Unité territoriale des Landes	Paul FAURY	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Florence GAMALEYA	Attachée principale
	Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint
Unité territoriale du Lot-et-Garonne	Christine LESTRADE	Directrice, responsable de l'unité territoriale
	Pascal DESILLE-LEGEAY	Directeur adjoint
	Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe
Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques	Bernard NOIROT	Directeur, responsable de l'unité territoriale
	Didier GARRIGUES	Directeur adjoint
	Hélène DUPONT	Directrice adjointe
	Gwénaél FRONTIN	Directeur adjoint
	Marie-Claude REGAL	Attachée principale

- n° 333 uniquement au titre de l'action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n° 309 « entretien des bâtiments de l'État »,
- CAS n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » :

Dircecte Aquitaine	Thierry NAUDOU	Secrétaire général
	<i>En cas d'absence ou d'empêchement de T. NAUDOU</i> - Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement
	- Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique

La délégation donnée par la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions), ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, la délégation de signature sera exercée par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE Aquitaine.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée par la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine aux agents mentionnés ci-après, pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Marc GIBAUD	Chef du service FSE
	Thierry NAUDOU	Secrétaire général

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée par la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

ARTICLE 7 :

Les délégataires présenteront à la signature du Préfet de la région Aquitaine toutes les dépenses de fonctionnement ou d'investissement lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur budgétaire régional, c'est-à-dire 250 000 €.

ARTICLE 8 :

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, à :

Direccte Aquitaine	Thomas METIVIER	Responsable du Pôle 3 ^E
	Julien SZABLA	Adjoint au Chef du Pôle 3 ^E
	Jean-Louis GOUSSE	Chef du service Politique du titre et contrôle de la formation professionnelle

M. Jean-Louis GOUSSE est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle.

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale, la délégation de signature de Mme Isabelle NOTTER sera exercée par les adjoints de la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Pierre VEIT, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi,

et par :

- Monsieur Thomas METIVIER, responsable du Pôle 3^E
- Monsieur Philippe LE FUR, responsable du Pôle Travail

qui sont également habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte, incluant les contentieux relatifs aux plans de sauvegarde de l'emploi.

ARTICLE 11 :

La signature des agents habilités par la présente subdélégation de la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine, est accréditée auprès du Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine.

ARTICLE 12 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine à la directrice régionale de la DIRECCTE d'Aquitaine en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi est régie par les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 3 avril 2015.

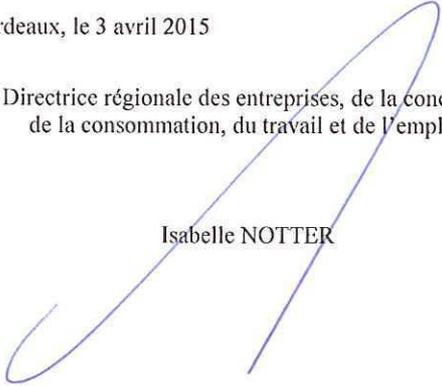
ARTICLE 13 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux, le 3 avril 2015

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER



Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Arrêté du 3 avril 2015

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Subdélégation de signature
de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU les codes du travail, de l'agriculture, des transports, du commerce, du tourisme, des marchés publics

VU l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Directe Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Dordogne de la Directe d'Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne de la Directe d'Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMD AOUI, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Gironde de la Directe d'Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination de Monsieur Bernard NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de

la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2014 ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine à la directrice régionale de la DIRECCTE Aquitaine, portant sur la signature de tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire en matière de plans de sauvegarde de l'emploi, peut être exercée par :

- Monsieur Thomas METIVIER, responsable du Pôle 3^F de la Direccte Aquitaine
- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général de la Direccte Aquitaine
- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne
- Monsieur Hachmi HAMD AOUI, responsable de l'unité territoriale de la Gironde
- Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne
- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes
- Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
- Les responsables de pôles et d'unités territoriales visés à l'article 1 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

ARTICLE 2

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 3 avril 2015

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Isabelle NOTTER



Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde.**

ARRETE

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Aquitaine
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel
à la cotisation foncière des entreprises

LE PREFET DE REGION D'AQUITAINE

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine en date du 29 mai 2013 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture de région Aquitaine

ARRETE :

Article 1^{er} : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2015.

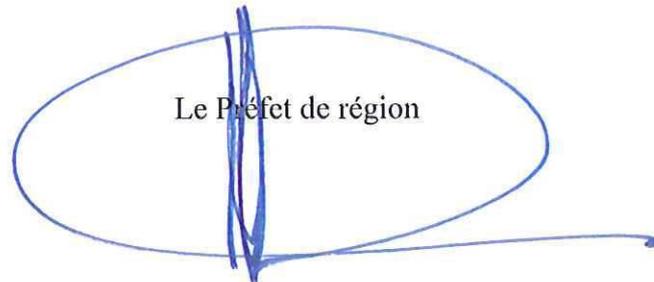
Article 2 : Le préfet de région d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Aquitaine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le..... **14 AVR. 2015**

POUR AMPLIATION

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 3 avril 2015

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Portant subdélégation de signature de Madame Isabelle NOTTER
Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu les codes des marchés publics, du commerce, du tourisme ;

Vu les codes du travail, de l'agriculture et des transports ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre des finances et des comptes publics, du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 16 février 2015 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du Ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 «Accès et retour à l'emploi » ;

Vu la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale

Vu l'arrêté de la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine en date du 3 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine donne subdélégation à :

- Mme Pascale DUSSAUZE, adjoint administratif principal, 1^{ère} classe
- Mme Brigitte LAGARDE, adjoint administratif, 1^{ère} classe
- Mme Marie-Christine RABIE, adjoint administratif principal, 1^{ère} classe.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué, y compris dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
- N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- N° 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- N° 134 « développement des entreprises et du tourisme »
- N° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- N° 333 uniquement au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- N° 309 « Entretien de bâtiments de l'Etat »
- CAS n°723 « contribution aux dépenses immobilières »
- Crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

ARTICLE 2 :

La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

La Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrêté du 14 avril 2015

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- soins de suite et de réadaptation
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- soins de longue durée
- réanimation
- activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET L'AUTONOMIE

Pôle autorisation

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 07 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er}- Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- soins de suite et de réadaptation,
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,
- soins de longue durée,
- réanimation,
- activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1^{er} mai au 30 juin 2015**.

Article 2 - Les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de soins de suite et de réadaptation.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : DORDOGNE	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	18	15 à 18		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	2	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1		X
des affections des brûlés	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	8	8		X

TERRITOIRE DE SANTE : GIRONDE	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	34	33 à 35	X	
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	5	5 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	X pour la prise en charge des enfants et adolescents	
des affections du système nerveux	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	6 dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	7 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents		X
des affections respiratoires	3 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	4 dont 1 prenant également en charge des enfants ou adolescents	X	
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	2	2		X
des affections des brûlés	1 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	X pour la prise en charge des enfants et adolescents	
des affections liées aux conduites addictives	2	2		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	11	11		X
des affections hémato-oncologiques	4	4		X

TERRITOIRE DE SANTE : LANDES	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	12	12		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	3 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les adultes 1 prenant en charge les enfants et les adolescents	X à partir de l'offre SSR existante	X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	4	4		X
des affections hémato-oncologiques	0	1	X	

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRE DE SANTE : LOT ET GARONNE	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	15	14 à 16		X*
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2	2		X
des affections du système nerveux	2	2		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes	X à partir de l'offre SSR existante	
	2 prenant en charge les enfants et les adolescents	2 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	6	6		X
des affections hémato-oncologiques	0	1	X	

*regroupement sur un seul site du pôle de santé de Villeneuve dans le cadre d'un GCS

TERRITOIRE DE SANTE : BEARN ET SOULE	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	13	12 à 13		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	1 prenant en charge les adultes	1 prenant en charge les adultes		X
	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	1 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
	1 prenant en charge les enfants et les adolescents	1 prenant en charge les enfants et les adolescents		X
des affections du système nerveux	3 prenant en charge les adultes	3 prenant en charge les adultes		X
	1 prenant en charge les enfants ou adolescents	1 prenant en charge les enfants ou adolescents		X
des affections cardio-vasculaires	1	1		X
des affections respiratoires	1	1		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections liées aux conduites addictives	0	1	X à partir de l'offre SSR existante	
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	3	3		X

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE COTE BASQUE	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
SSR non spécialisés	17**	14 à 17		X
dont prises en charge spécialisées :				
des affections de l'appareil locomoteur	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents	2 prenant en charge les adultes et les enfants ou adolescents		X
des affections du système nerveux	3	3		X
	dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents	dont 2 prenant également en charge des enfants ou adolescents		
des affections cardio-vasculaires	3	3		X
des affections respiratoires	5	5		X
des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	2	X	
des affections des brûlés	1	1		X
des affections liées aux conduites addictives	1	1		X
des affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance	6	6		X

** révision du SROS pour l'hôpital marin d'Hendaye

**TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPURATION EXTRA-RENALE
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	Hémodialyse en centre pour adultes			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	6	6		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	2	1 & 2		X

Territoire de santé	Unité de dialyse médicalisée			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	2	2		X
Gironde	5	8	X	
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	0	2	X	
Béarn et Soule	1	2	X	
Navarre Côte Basque	0	1	X	

Territoire de santé	Antenne d'autodialyse			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	6	7	X	
Gironde	23	27	X	
Landes	9	9		X
Lot et Garonne	9	10	X	
Béarn et Soule	2	6	X	
Navarre Côte Basque	7	9	X	

SOINS DE LONGUE DUREE - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Soins de longue durée			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	5	5		X
Gironde	5	5		X
Landes	5	5		X
Lot et Garonne	3	4	X	
Béarn et Soule	4	4		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

ACTIVITE DE REANIMATION - NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoire de santé	Réanimation adulte			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	7	7		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	Réanimation pédiatrique			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1 (spécialisé)	1 (spécialisé)		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE
NOMBRE D'IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoire de santé	centres de rythmologie			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	3	3		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres d'angioplastie			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	1	1		X
Gironde	5	5		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	2	1 à 2		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoire de santé	centres de cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales			
	Existant autorisé au 14 avril 2015	Schéma cible SROS - PRS	Demande recevable	
			OUI	NON
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X